

## **DOCUMENT D'INFORMATION**

### **PROCESSUS D'APPROBATION DE L'ALENA**

#### **La signature officielle de l'ALENA**

La signature de l'Accord de libre-échange nord-américain par le Premier ministre, M. Brian Mulroney, et les Présidents des États-Unis et du Mexique, le 17 décembre 1992, marque le début du processus d'approbation officielle dans chacun des pays.

Le 17 décembre 1992 marque aussi l'expiration de la période de consultation de 90 jours qui a commencé lorsque le Président des États-Unis, M. George Bush a, le 18 septembre, officiellement avisé le Congrès de son intention de conclure un accord de libre-échange avec le Canada et le Mexique. Cette date est donc la première où les trois chefs de gouvernement peuvent signer l'Accord.

Le 7 octobre, à San Antonio (Texas), les ministres du Commerce des trois pays ont paraphé l'ALENA pour marquer la finalisation du texte juridique.

Les trois pays ont convenu que les traductions française et espagnole devaient être authentifiées. L'Accord devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### **Le processus d'approbation au Canada**

Lorsque le Premier ministre aura signé l'Accord, le processus d'approbation sera amorcé au Canada. Au cours de la nouvelle année, le gouvernement déposera au Parlement la loi de mise en oeuvre de l'ALENA.

La première lecture à la Chambre correspond au dépôt du projet de loi habilitant. La deuxième lecture permet un débat de fond sur le principe et l'objet du projet de loi. Si le projet de loi est adopté en deuxième lecture, il est alors soumis à un comité pour étude, article par article.

À la troisième lecture, la Chambre examine toutes les propositions d'amendement. Le projet de loi est ensuite soumis au vote. Une fois adopté par la Chambre des communes, le projet de loi est transmis au Sénat, qui l'examine à son tour. Si le projet de loi est adopté par le Sénat sans amendement, il est alors prêt à recevoir la sanction royale. S'il est amendé, il est renvoyé à la Chambre des communes, où il doit de nouveau être débattu et faire l'objet d'un vote.

Une fois la loi adoptée et promulguée, le Canada échangera des lettres de ratification avec les États-Unis et le Mexique. La ratification de l'ALENA, qui fait partie du processus d'établissement des traités, est un acte exécutif nécessitant un décret du conseil.

